CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Civil Service Insurance Act

Loi sur l’assurance du service civil

R.S.C. 1952, c. 49

S.R.C. 1952, ch. 49

Current to October 19, 2026

Last amended on April 1, 2005

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 1 avril 2005

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2005. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Government Civil Service Insurance

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

3 Insurance contract

Administration

4 Superintendent of Financial Institutions

Insurance Contracts

5 Who may insure

6 Apportionment of insurance if the insured is a married man

7 If the insured is unmarried

8 How evidenced

9 Share of person dying before the insured

10 In case of married woman or widow

11 When one or more beneficiaries die during lifetime of insured

12 Invalid will

13 Where no apportionment is made

14 Documents affecting title

15 Tables to be constructed

16 Amount of insurance

17 Medical certificate

17.1 Designation of beneficiaries

18 Regulations by Governor in Council

Money

20 Moneys part of Consolidated Revenue Fund

Report

21 Annual reports

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l’assurance du service civil par l’État

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Interprétation

2 Définitions

3 Contrat d’assurance

Administration

4 Surintendant des institutions financières

Contrats d’assurance

5 Qui peut s’assurer

6 Répartition de l’assurance si l’assuré est marié

7 Si l’assuré n’est pas marié

8 Mode d’attestation

9 Part d’une personne décédée avant l’assuré

10 Si l’assurée est une femme mariée ou une veuve

11 Lorsqu’un ou plusieurs bénéficiaires décèdent durant la vie de l’assurée

12 Testament invalide

13 S’il n’est pas fait de partage

14 Documents modifiant le titre

15 Tables à préparer

16 Montant de l’assurance

17 Certificat de médecin

17.1 Pouvoir de désignation

18 Règlements par le gouverneur en conseil

Sommes d’argent

20 Les deniers font partie du Fonds du revenu consolidé

Rapport

21 Rapports annuels

R.S.C. 1952, c. 49

S.R.C. 1952, ch. 49

An Act respecting Government Civil Service Insurance

Loi concernant l'assurance du service civil par l'État

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Civil Service Insurance Act*.

R.S., 1927, c. 23, s. 1.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'assurance du service civil*.

S.R. 1927, ch. 23, art. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

children includes adopted children; (*enfants*)

common-law partner, in relation to an insured, means a person who is cohabiting with the insured in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

declaration means an instrument signed by the insured in which he apportions the insurance money payable under his insurance contract, if

(a) the instrument is attached to the insurance contract,

(b) an endorsement is made on the insurance contract with respect to the instrument, or

(c) the instrument identifies or describes the insurance contract; (*déclaration*)

instrument includes a will; (*acte*)

insurance contract means any contract whereby, under the authority of this Act, the Minister contracts with a person for the payment of a certain sum of money to be made upon the death of that person; (*contrat d'assurance*)

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi,

acte comprend un testament; (*instrument*)

conjoint de fait La personne qui vit avec un assuré dans une relation conjugale depuis au moins un an; (*common-law partner*)

contrat d'assurance signifie tout contrat par lequel, sous l'autorité de la présente loi, le Ministre s'engage envers une personne à faire verser une certaine somme au décès de cette personne; (*insurance contract*)

déclaration désigne un acte que signe l'assuré, dans lequel il partage le produit de l'assurance qui doit être versé en vertu de son contrat d'assurance, si

a) cet acte est annexé au contrat d'assurance,

b) une mention de l'acte est portée sur le contrat d'assurance, ou

c) l'acte définit ou décrit le contrat d'assurance; (*declaration*)

enfants comprend des enfants adoptifs; (*children*)

l'assuré désigne toute personne qui passe un contrat avec le Ministre en vertu de la présente loi; (*the insured*)

insurance money means the amount contracted to be paid by the Minister under an insurance contract; (*produit de l'assurance*)

the insured means any person contracting with the Minister under this Act; (*l'assuré*)

Minister means the Minister of Finance; (*Ministre*)

will includes a codicil. (*testament*)

R.S., 1952, c. 49, s. 2; 1974-75-76, c. 42, s. 1; 2000, c. 12, s. 78.

Insurance contract

3 Where it is stated in an insurance contract or in a declaration in respect thereof that the insurance contract is for the benefit of the spouse and children or of the children of the insured, without specifying their names, then the word ***children*** means all the children of the insured living at the time of his death.

R.S., 1952, c. 49, s. 3; 1974-75-76, c. 42, s. 2.

Administration

Superintendent of Financial Institutions

4 This Act shall be administered by the Superintendent of Financial Institutions.

R.S., 1952, c. 49, s. 4; 1992, c. 1, s. 39.

Insurance Contracts

Who may insure

5 The Minister may contract with a person appointed to a permanent position in any branch of the federal public administration, whether civil or military, for the payment of a certain sum of money to be made on the death of the person.

R.S., 1952, c. 49, s. 5; 1992, c. 1, s. 39; 2003, c. 22, s. 224(E).

Apportionment of insurance if the insured is a married man

6 Where the insured is a married man or a widower with children, the insurance contract shall be for the benefit of his wife, or of his wife and children, or of his wife and some one or more of his children, or of his children only, or of some one or more of them, and where the insurance contract is effected for the benefit of more than one, the insured may apportion the insurance money among them as he deems proper.

R.S., 1927, c. 23, s. 6.

If the insured is unmarried

7 Where the insured is an unmarried man, the insurance contract shall be for the benefit of his future wife, or

Ministre désigne le ministre des Finances; (*Minister*)

produit de l'assurance désigne la somme convenue que doit verser le Ministre en vertu d'un contrat d'assurance; (*insurance money*)

testament comprend un codicille. (*will*)

S.R. 1952, ch. 49, art. 2; 1974-75-76, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 12, art. 78.

Contrat d'assurance

3 Lorsqu'il est indiqué dans un contrat d'assurance ou dans une déclaration le concernant que ce contrat d'assurance est souscrit au bénéfice du conjoint et des enfants ou des enfants de l'assuré, sans indication de leurs noms, le mot ***enfants*** désigne tous les enfants de l'assuré vivants à l'époque de décès.

S.R. 1952, ch. 49, art. 3; 1974-75-76, ch. 42, art. 2.

Administration

Surintendant des institutions financières

4 Le surintendant des institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 49, art. 4; 1992, ch. 1, art. 39.

Contrats d'assurance

Qui peut s'assurer

5 Le ministre peut conclure des contrats avec toute personne nommée à un poste permanent dans tout service de l'administration publique fédérale, civil ou militaire, pour le paiement d'une somme d'argent à verser à sa mort.

S.R. 1952, ch. 49, art. 5; 1992, ch. 1, art. 39; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Répartition de l'assurance si l'assuré est marié

6 Si l'assuré est un homme marié ou un veuf avec enfants, le contrat d'assurance est fait au bénéfice de son épouse, ou de son épouse et de ses enfants, ou de son épouse et de l'un ou de plusieurs de ses enfants, ou de ses enfants seulement, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux; et, si le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'un, l'assuré peut partager entre eux le produit de l'assurance, selon qu'il le juge à propos.

S.R. 1927, ch. 23, art. 6.

Si l'assuré n'est pas marié

7 Si l'assuré est célibataire, le contrat d'assurance est fait au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future

of his future wife and children, and the insured may apportion the insurance money among them in such manner as he sees fit, but if, at the maturity of the contract, he is still unmarried, or is a widower without children, the insurance money shall fall into and become part of his estate.

R.S., 1927, c. 23, s. 7.

épouse et de ses futurs enfants, et l'assuré peut partager le produit de l'assurance entre eux, selon qu'il le juge à propos; mais si, à l'expiration du contrat, il n'est pas encore marié, ou s'il est devenu veuf et n'a pas d'enfants, le produit de l'assurance passe à sa succession et en fait partie.

S.R. 1927, ch. 23, art. 7.

How evidenced

8 An apportionment under section 6 or 7 may be made in the insurance contract or by a declaration.

R.S., 1952, c. 49, s. 8; 1974-75-76, c. 42, s. 3.

Mode d'attestation

8 Un partage prévu aux articles 6 ou 7 peut se faire dans le contrat d'assurance même ou au moyen d'une déclaration.

S.R. 1952, ch. 49, art. 8; 1974-75-76, ch. 42, art. 3.

Share of person dying before the insured

9 (1) Where an apportionment has been made as provided in sections 6 to 8 or in this section, and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made dies in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the shares formerly apportioned to the person or persons so dying shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or of one or more of them, as he sees fit.

Part d'une personne décédée avant l'assuré

9 (1) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu aux articles 6 à 8 ou au présent article et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur desquelles le partage a été fait décèdent pendant la vie de l'assuré, celui-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que les parts précédemment affectées à la personne ou aux personnes ainsi décédées doivent revenir à l'épouse et aux enfants de l'assuré, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, selon qu'il le juge à propos.

If no declaration

(2) In default of such declaration the shares of the persons so dying shall be for the benefit of the survivor, or survivors of the persons in whose favour the apportionment was made, in equal shares if more than one.

S'il n'y a pas de déclaration

(2) À défaut de cette déclaration, les parts afférentes aux personnes ainsi décédées reviennent au survivant ou aux survivants des personnes en faveur de qui le partage fut fait, par parts égales s'il en est plus d'un.

If all the beneficiaries die

(3) Where an apportionment has been made as provided in sections 6 to 8 or in this section and all the persons in whose favour the apportionment has been made die in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the insurance money shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or of one or more of them, in such proportions as he sees fit, and in default of such declaration, the insurance money shall be for the benefit of his wife and his children, in equal shares.

Si tous les bénéficiaires décèdent

(3) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu aux articles 6 à 8 ou au présent article et que toutes les personnes en faveur desquelles le partage a été fait décèdent pendant la vie de l'assuré, celui-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que le produit de l'assurance doit revenir à sa femme et à ses enfants, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, dans telles proportions qu'il juge à propos et, à défaut de cette déclaration, le produit de l'assurance revient à sa femme et à ses enfants, par parts égales.

If insured survives wife, etc.

(4) If the insured survives his wife and all his children the insurance money shall fall into and become part of the estate of the insured.

R.S., 1952, c. 49, s. 9; 1974-75-76, c. 42, s. 4.

Si l'assuré survit à sa femme, etc.

(4) Si l'assuré survit à sa femme et à tous ses enfants, le produit de l'assurance passe à la succession de l'assuré et en fait partie.

S.R. 1952, ch. 49, art. 9; 1974-75-76, ch. 42, art. 4.

In case of married woman or widow

10 (1) Where the insured is a married woman or a widow, the insurance contract shall be for the benefit of her husband, children, father, mother, brothers, sisters and

Si l'assurée est une femme mariée ou une veuve

10 (1) Lorsque la personne assurée est une femme mariée ou une veuve, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son mari, ses enfants, son père, sa mère, ses

any other person dependent on her, or one or more of them.

In case of unmarried woman

(2) Where the insured is an unmarried woman, the insurance contract shall be for the benefit of her future husband, future children, father, mother, brothers, sisters and any other person dependent on her, or one or more of them, but if, at the maturity of the insurance contract, she is still unmarried or is a widow without children, any insurance money that she has apportioned for the benefit of her future husband or future children shall be for the benefit of the other persons in whose favour an apportionment has been made, in equal shares, or where no such apportionment has been made, shall fall into and become part of the estate of the insured.

In case of more than one beneficiary

(3) Where the insured is a woman and the insurance contract is for the benefit of more than one person, the insured may apportion the insurance money among them in such a manner as she sees fit, and such apportionment may be made in the insurance contract or by a declaration.

R.S., 1952, c. 49, s. 10; 1974-75-76, c. 42, s. 5.

When one or more beneficiaries die during lifetime of insured

11 (1) Where an apportionment has been made as provided in section 10 or in this section and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made dies in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the shares formerly apportioned to the person or persons so dying shall be for the benefit of the persons who may be her beneficiaries under this Act, or of one or more of them, in such proportions as she sees fit.

In default of declaration

(2) In default of such declaration the shares of the persons so dying shall be for the benefit of the survivor or survivors, if any, of the persons in whose favour the apportionment was so made, in equal shares if more than one.

When all beneficiaries die during lifetime of insured

(3) Where an apportionment has been made as provided in section 10 or in this section and all the persons in whose favour the apportionment has been made die in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the insurance money shall be for the benefit of the persons who may be her beneficiaries

frères, ses sœurs et toute autre personne à sa charge, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux.

Si l'assurée est une femme non mariée

(2) Lorsque la personne assurée est une femme non mariée, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son futur époux, ses futurs enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs et toute autre personne à sa charge, ou d'un ou plusieurs d'entre eux; si toutefois, lorsque le contrat d'assurance arrive à échéance, elle n'est toujours pas mariée ou est veuve sans enfant, tout produit de l'assurance qu'elle a partagé au bénéfice de son futur époux ou de ses futurs enfants doit revenir à toute autre personne en faveur de qui un partage a été fait par parts égales ou, lorsqu'un tel partage n'a pas été fait, passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

S'il y a plus d'un bénéficiaire

(3) Lorsque la personne assurée est une femme et que le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'une personne, l'assurée peut en partager le produit entre elles, selon qu'elle le juge à propos, et ce partage peut se faire dans le contrat d'assurance ou au moyen d'une déclaration.

S.R. 1952, ch. 49, art. 10; 1974-75-76, ch. 42, art. 5.

Lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires décèdent durant la vie de l'assurée

11 (1) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ou au présent article et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur de qui le partage a été fait décède du vivant de l'assurée, celle-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que les parts précédemment affectées à la personne ou aux personnes ainsi décédées doivent revenir aux personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu de la présente loi, ou à l'une ou à plusieurs d'entre elles, dans telles proportions qu'elle juge à propos.

S'il n'y a pas de déclaration

(2) À défaut de cette déclaration, les parts afférentes aux personnes ainsi décédées reviennent au survivant ou aux survivants, s'il en est, des personnes en faveur de qui le partage a été ainsi fait, en parts égales s'il y en a plus d'un.

Si tous les bénéficiaires décèdent durant la vie de l'assurée

(3) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ou au présent article et que toutes les personnes en faveur de qui le partage a été fait décèdent du vivant de l'assurée, celle-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que le produit de l'assurance doit revenir aux personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu

under this Act, or of one or more of them, in such proportions as she sees fit and, in default of such declaration, the insurance shall fall into and become part of the estate of the insured.

de la présente loi, ou à l'une ou à plusieurs d'entre elles, dans telles proportions qu'elle juge à propos et, à défaut d'une telle déclaration, l'assurance passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

When insured survives beneficiaries

(4) Where the insured survives all the persons who may be her beneficiaries under this Act, the insurance money shall fall into and become part of the estate of the insured.

Lorsque l'assurée survit à ses bénéficiaires

(4) Lorsque l'assurée survit à toutes les personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu de la présente loi, le produit de l'assurance passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

(5) [Repealed, 1974-75-76, c. 42, s. 6]

R.S., 1952, c. 49, s. 11; 1974-75-76, c. 42, s. 6.

(5) [Abrogé, 1974-75-76, ch. 42, art. 6]

S.R. 1952, ch. 49, art. 11; 1974-75-76, ch. 42, art. 6.

Invalid will

12 (1) An apportionment in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the apportionment is invalid as a bequest under the will.

Testament invalide

12 (1) Le partage contenu dans un acte présenté comme un testament n'est pas nul du seul fait que cet acte est invalide en tant que testament ou que le partage est invalide en tant que legs aux termes du testament.

Priorities

(2) An apportionment in a will is of no effect against a declaration made later than the making of the will.

Priorités

(2) Le partage contenu dans un testament est sans aucun effet à l'égard d'une déclaration faite après la rédaction de ce testament.

Revocation

(3) Where an apportionment is contained in a will and the will is subsequently revoked by operation of law or otherwise, the apportionment is thereby revoked.

Révocation

(3) Lorsqu'un testament prévoit un partage et que ce testament est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou autrement, le partage est de ce fait même révoqué.

Idem

(4) Where an apportionment is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if valid as a will, would subsequently be revoked by operation of law or otherwise, the apportionment is thereby revoked.

R.S., 1952, c. 49, s. 12; 1974-75-76, c. 42, s. 7.

Idem

(4) Lorsqu'un acte présenté comme un testament contient un partage et que cet acte, s'il est valide en tant que testament, est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou autrement, le partage est de ce fait même révoqué.

S.R. 1952, ch. 49, art. 12; 1974-75-76, ch. 42, art. 7.

Where no apportionment is made

13 Where no apportionment is made of the insurance money as hereinbefore provided, all persons interested shall be held to share equally therein.

R.S., 1927, c. 23, s. 13.

S'il n'est pas fait de partage

13 S'il n'est pas fait de partage du produit de l'assurance de la façon ci-dessus prévue, toutes les personnes intéressées sont censées y avoir également droit.

S.R. 1927, ch. 23, art. 13.

Documents affecting title

14 (1) A payment of insurance money made pursuant to this Act before the Superintendent of Financial Institutions receives in Ottawa an instrument or an order of a court affecting the payment of the insurance money or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of the instrument or order discharges Her Majesty from liability under the insurance contract to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

Documents modifiant le titre

14 (1) Le paiement du produit d'une assurance effectué en application de la présente loi avant que le surintendant des institutions financières reçoive à Ottawa un acte ou une ordonnance d'un tribunal modifiant le paiement du produit de l'assurance, une copie notariée ou une copie certifiée par déclaration statutaire de cet acte ou de cette ordonnance décharge Sa Majesté de toute responsabilité résultant du contrat d'assurance à concurrence de

Saving

(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than Her Majesty.

R.S., 1952, c. 49, s. 14; 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40.

Tables to be constructed

15 (1) The Minister shall cause tables to be constructed fixing the premiums to be paid by the insured to the Minister as the consideration for insurance contracts, and also all other tables necessary for the carrying out of the provisions of this Act.

Basis of same

(2) All such tables shall be based on the H.M. Mortality Table of the Institute of Actuaries of Great Britain, and on a rate of interest of six per cent per annum, and no allowance shall be made for expenses.

Premiums how payable

(3) The tables shall be framed so that the premium to obtain an insurance contract may be paid in one sum, or in annual, semi-annual, quarterly, or monthly instalments, and either during the life of the insured or during a limited period.

R.S., 1927, c. 23, s. 15.

Amount of insurance

16 The minimum and maximum amounts payable at death that may be contracted for under this Act are one thousand dollars and ten thousand dollars, respectively.

R.S., 1927, c. 23, s. 16.

Medical certificate

17 Every applicant for insurance shall furnish with his application a medical certificate in such form as is prescribed by the Minister.

R.S., 1927, c. 23, s. 17.

Designation of beneficiaries

17.1 Despite any other provision of this Act, an insured may, in a declaration, an insurance contract, a will or an instrument purporting to be a will, designate as beneficiary the insured's child, spouse, common-law partner, father, mother, brother, sister or any other person dependent on the insured, apportioned among them as the insured sees fit.

2000, c. 12, s. 79.

la somme versée comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de quiconque autre que Sa Majesté.

S.R. 1952, ch. 49, art. 14; 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40.

Tables à préparer

15 (1) Le Ministre fait dresser des tables fixant les primes à verser par les assurés au Ministre comme cause ou considération de contrats d'assurance, et aussi toutes autres tables nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Base de tables

(2) Ces tables sont basées sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de six pour cent par année; il n'est fait aucune allocation pour les dépenses.

Comment les primes sont payées

(3) Les tables sont dressées de manière que la prime pour l'obtention d'un contrat d'assurance puisse s'acquitter en une seule somme, ou en versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels, et soit durant la vie de l'assuré, soit durant une période déterminée.

S.R. 1927, ch. 23, art. 15.

Montant de l'assurance

16 Les montants minimum et maximum payables au décès, qui peuvent faire l'objet d'un contrat aux termes de la présente loi, sont respectivement de mille dollars et de dix mille dollars.

S.R. 1927, ch. 23, art. 16.

Certificat de médecin

17 Toute personne qui demande une assurance doit fournir, avec sa demande, un certificat de médecin, dressé d'après une formule prescrite par le Ministre.

S.R. 1927, ch. 23, art. 17.

Pouvoir de désignation

17.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'assuré peut, dans une déclaration, dans le contrat d'assurance, dans un testament ou dans un acte présenté comme un testament, désigner à titre de bénéficiaire son enfant, son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou toute autre personne à sa charge, et répartir le produit de l'assurance entre eux selon ce qu'il juge indiqué.

2000, ch. 12, art. 79.

Regulations by Governor in Council

18 The Governor in Council may, for the purposes of this Act, from time to time make regulations for

(a) regulating the mode and form of making contracts;

(b) prescribing the mode of proving the age, identity, and the existence or death of persons;

(c) prescribing the mode of paying money in connection with insurance contracts;

(d) providing for the payment of the insurance money as an annuity for a term of years certain or for the lifetime of the beneficiary or beneficiaries or otherwise, and prescribing from time to time the tables to be used in the calculations of such annuities;

(e) dispensing with the production of probate of a will or letters of administration, either generally or in any particular class of cases;

(f) prescribing the accounts to be kept and their management;

(g) determining beforehand the cases or classes of cases in which an insurance contract may be surrendered and a cash surrender value paid therefor, or a free or paid-up insurance contract issued instead thereof, and for prescribing the manner in which such cash surrender value or amount of paid-up insurance shall be determined;

(h) determining the cases, not otherwise provided for in this Act, in which a person not originally named as, but who is eligible under this Act to be a beneficiary may be made a beneficiary; and in which an apportionment of the insurance money once made may be varied; and

(i) any other purpose for which it is deemed expedient to make regulations in order to carry this Act into effect.

R.S., 1952, c. 49, s. 18; 1974-75-76, c. 42, s. 9.

Règlements par le gouverneur en conseil

18 Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements

a) régissant la manière et la formule selon lesquelles les contrats sont faits;

b) prescrivant la manière d'établir l'âge, l'identité et l'existence ou le décès de personnes;

c) prescrivant la manière de faire les versements relatifs aux contrats d'assurance;

d) prévoyant le paiement du produit de l'assurance sous forme de rente pendant un nombre déterminé d'années ou pendant la vie du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ou autrement, et prescrivant, à l'occasion, les tableaux à utiliser dans le calcul de ces rentes;

e) dispensant de la production du certificat d'homologation d'un testament ou de lettres d'administration, soit en général, soit dans une catégorie de cas;

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue;

g) déterminant d'avance les cas ou les catégories de cas où un contrat d'assurance peut être racheté et où il peut être versé une valeur de rachat en espèces à son égard, ou être émis à sa place un contrat d'assurance libéré ou acquitté, et prescrivant la manière dont cette valeur de rachat ou le montant de l'assurance acquittée doit être établi;

h) déterminant les cas, non autrement prévus dans la présente loi, où une personne pouvant être nommée bénéficiaire aux termes de cette loi et ne l'ayant pas été originairement peut l'être, et où un partage du produit de l'assurance déjà fait peut être modifié; et

i) concernant tout autre objet pour lequel il est jugé à propos d'établir des règlements en vue de l'application de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 49, art. 18; 1974-75-76, ch. 42, art. 9.

Money

19 [Repealed, 1992, c. 1, s. 41]

Sommes d'argent

19 [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 41]

Moneys part of Consolidated Revenue Fund

20 Moneys received under this Act form part of the Consolidated Revenue Fund, and moneys payable under this Act are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1927, c. 23, s. 20.

Les deniers font partie du Fonds du revenu consolidé

20 Les sommes reçues aux termes de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé; et les montants payables en vertu de cette loi le sont à même le Fonds du revenu consolidé.

S.R. 1927, ch. 23, art. 20.

Report

Annual reports

21 (1) The Superintendent of Financial Institutions shall, not later than June 30 in each fiscal year, submit to the Minister a statement showing the amount received for premiums during the preceding fiscal year and the amount of all sums paid in connection with insurance contracts during that fiscal year.

Tabling

(2) The Minister shall cause each statement to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

R.S., 1952, c. 49, s. 21; 1992, c. 1, s. 42.

Rapport

Rapports annuels

21 (1) Au plus tard le 30 juin, le surintendant des institutions financières présente au ministre un état indiquant, pour l'exercice précédent, le montant reçu à titre de primes et le montant de toutes les sommes payées à l'égard des contrats d'assurance.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer chaque état devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

S.R. 1952, ch. 49, art. 21; 1992, ch. 1, art. 42.

RELATED PROVISIONS

— 1974-75-76, c. 42, s. 10

Act not to apply

***10** The amendments made by this Act do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before the coming into force of this Act.

* [Note: Act in force on assent April 24, 1975.]

— 1992, c. 1, s. 40(2)

Application

40 (2) Subsection 14(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), does not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before April 24, 1975.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1974-75-76, ch. 42, art. 10

Cas où la loi ne s'applique pas

***10** Les modifications apportées par la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance dont le produit est devenu dû et exigible avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

* [Note : Loi en vigueur à la sanction le 24 avril 1975.]

— 1992, ch. 1, par. 40(2)

Application

40 (2) Le paragraphe 14(1) de la même loi ne s'applique pas aux contrats d'assurance dont le produit est devenu dû et exigible avant le 24 avril 1975.